

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**  
Exercice : **2023**  
Chapitre par fonction : **932**  
Article par fonction : **9327**  
Article par nature : **65748**  
Programme : **4114**  
Formations sanitaires et sociales  
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE  
MENANT AU DIPLOME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ (DEES)  
2023-2026**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la Collectivité, 22, Cours Grandval - BP 215  
20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de  
Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/ AC de  
l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

*d'une part,*

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social,  
Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

*d'autre part,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451.2),
- VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social et para médical,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2023.

### **ARTICLE II : Public visé**

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 25 places réparties entre les sites d'Aiacciu et Bastia (formation initiale, formation professionnelle et apprentissage).

La dotation de la CdC vise la prise en charge des frais de formation de 12 étudiants en formation initiale (6 sur le site d'Aiacciu et 6 sur le site de Bastia) au titre de la période 2023/2026.

### **ARTICLE III : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

#### **III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette

décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

### **III-2 : La préparation des étudiants à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

### **III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Région et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

#### **ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention**

##### **IV-1 : Le projet d'établissement de formation**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

##### **IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation**

La répartition des compétences entre l'État et la CdC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

#### **ARTICLE V : Le financement régional**

##### **V-1 : Principes généraux**

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

##### **V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **283 620 €** pour la durée de la formation, soit **23 635 €** par étudiants.

### **V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'État d'Educateur Spécialisé, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

## **ARTICLE VI : Les obligations**

### **VI-1 : Obligations administratives**

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

### **VI-2 : Obligations comptables et budgétaire**

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

#### **Respect des règles d'équilibre budgétaire**

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engageant la responsabilité de l'établissement signataire.

### **VI-3 : Obligations en matière de communication**

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

### **VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants**

#### **VI-4-1 : Obligations générales**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
  - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
    - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
    - *les règles de discipline,*
  - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
  - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
  - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

#### **VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

#### **VI-4-3 : Responsabilité de la CdC**

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **ARTICLE VII : Engagement de la CdC**

#### **VII-1 : Engagement financier**

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

#### **VII-2 : Modalités de paiement**

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en six versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1<sup>ère</sup> année, soit 47 270 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50% de la dotation de la formation de la 1<sup>ère</sup> année, soit 47 270 euros, sera versé dès la fin de formation de la 1<sup>ère</sup> année (fin 1<sup>er</sup> semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (Document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2<sup>ème</sup> année, soit 47 270 euros, sera versé à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- 50% de la dotation de la formation de la 2<sup>ème</sup> année, soit 47 270 euros, sera versé dès la fin de formation de la 2<sup>ème</sup> année (fin 1<sup>er</sup> semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2025/2026 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3<sup>ème</sup> année, soit 47 270 euros, sera versé à la rentrée 2025 (dernier trimestre 2026)
- Le solde de la dotation, soit 47 270 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe)

Pour chaque acompte, le montant sera réajusté en fonction du nombre réel d'étudiants.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

### **VII-3 : Imputation budgétaire**

La contribution de la CdC sera imputée au Chapitre par fonction 932, Article par fonction 9327, Article par nature 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

### **VII-4 : Domiciliation bancaire**

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE  
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO  
Code banque : 11315  
Code guichet : 00001  
N° compte : 08011768651  
Clé RIB : 71  
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171  
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

## **ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles**

### **VIII-1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin après le versement du solde des exercices visés.

### **VIII-2 : Contrôle du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

### **VIII-3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

#### **VIII-4 : Résiliation de la convention**

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

#### **VIII-5 : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

**AIACCIU, le**

**Le Directeur de l'Institut Corse  
de Formation  
et Recherche en Travail Social,  
Médico-Social  
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif  
de Corse,**

**Patrick TORRE**

**Gilles SIMEONI**

## FORMATION ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ

**Organisme de formation : IFRTS**

**Location Formation :**

**N° Convention :**

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Présence 2025/2026	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)

: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

# FORMATION ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ

<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024</b>	<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2024/2025</b>	<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2025/2026</b>
<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation            déclare sur l'honneur que :            La première année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis            dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement            de la formation.            Ajaccio le</p> <p><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>	<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation            déclare sur l'honneur que :            La deuxième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis            dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement            de la formation.            Ajaccio le</p> <p><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>	<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation            déclare sur l'honneur que :            La troisième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis            dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement            de la formation.            Ajaccio le</p> <p><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**  
Exercice : **2023**  
Chapitre par fonction : **932**  
Article par fonction : **9327**  
Article par nature : **65748**  
Programme : **4114**  
Formations sanitaires et sociales  
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE  
MENANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (DEASS)  
2023-2026**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

*d'une part,*

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

*d'autre part,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

**VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

**VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

**VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

**VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au diplôme d'État d'Assistant en Service Social (DEASS) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2023.

### **ARTICLE II : Public visé**

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 25 places réparties entre les sites d'Aiacciu et Bastia (formation initiale, formation professionnelle et apprentissage).

La dotation de la CDC vise la prise en charge des frais de formation de 12 étudiants en formation initiale (6 sur le site d'Aiacciu et 6 sur le site de Bastia) au titre de la période 2023/2026.

### **ARTICLE III : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

### **III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

### **III-2 : La préparation des étudiants à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

### **III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial

dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

#### **ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention**

##### **IV : Le projet d'établissement de formation**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE V : Le financement de la Collectivité de Corse**

##### **V-1 : Principes généraux**

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

##### **V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **312 900 €** pour la durée de la formation, soit **26 075 €** par étudiant.

### **V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'État d'Assistant de Service Social, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

## **ARTICLE VI : Les obligations**

### **VI-1 : Obligations administratives**

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
  - informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
  - apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
  - informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
  - transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

### **VI-2 : Obligations comptables et budgétaire**

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

#### **Respect des règles d'équilibre budgétaire**

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

### **VI-3 : Obligations en matière de communication**

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

### **VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants**

#### **VI-4-1 : Obligations générales**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
  - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
    - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
    - *les règles de discipline,*
  - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
  - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
  - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CdC compétents.

## **VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

## **VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse**

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse**

### **VII-1 : Engagement financier**

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

### **VII-2 : Modalités de paiement**

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1<sup>ère</sup> année, soit 52 150,00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation de la 1<sup>ère</sup> année, soit 52 150,00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1<sup>ère</sup> année (fin 1<sup>er</sup> semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2<sup>ème</sup> année, soit 52 150,00 euros, sera versée à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- 50 % de la dotation de la formation de la 2<sup>ème</sup> année, soit 52 150,00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2<sup>ème</sup> année (fin 1<sup>er</sup> semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2025/2026 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3<sup>ème</sup> année, soit 52 150,00 euros, sera versée à la rentrée 2025 (dernier trimestre 2025)

- Le solde de la dotation, soit 52 150,00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1<sup>er</sup> semestre 2026).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

### **VII-3 : Imputation budgétaire**

La contribution de la CdC sera imputée au Chapitre par fonction 932, Article par fonction 9327, Article par nature 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

### **VII-4 : Domiciliation bancaire**

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE  
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO  
Code banque : 11315  
Code guichet : 00001  
N° compte : 08011768651  
Clé RIB : 71  
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171  
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

## **ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles**

### **VIII-1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification au bénéficiaire.

### **VIII-2 : Contrôle d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de

convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, notamment en cas de diminution de l'effectif, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

### **VIII-3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **VIII-4 : Résiliation de la convention**

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

### **VIII-5 : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

**AJACCIU, le**

**Le Directeur de l'Institut Corse  
de Formation  
et Recherche en Travail Social,  
Médico-Social  
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif  
de Corse,**

**Patrick TORRE**

**Gilles SIMEONI**

## FORMATION ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Présence 2025/2026	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)

: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

## FORMATION ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024</b>	<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2024/2025</b>	<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2025/2026</b>
<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation            déclare sur l'honneur que :            La première année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis            dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement            de la formation.            Ajaccio le</p> <p><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>	<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation            déclare sur l'honneur que :            La deuxième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis            dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement            de la formation.            Ajaccio le</p> <p><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>	<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation            déclare sur l'honneur que :            La troisième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis            dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement            de la formation.            Ajaccio le</p> <p><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**  
Exercice : **2023**  
Chapitre par fonction : **932**  
Article par fonction : **9327**  
Article par nature : **65748**  
Programme : **4114**  
Formations sanitaires et sociales  
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE  
MENANT AU DIPLOME D'ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS (DEEJE)  
2023-2026 SITE DE PORTIVECHJU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

*d'une part,*

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

*d'autre part,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

**VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

**VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

**VU** La délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

**VU** La délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'État d'Educateur Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2023.

### **ARTICLE II : Public visé**

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 10 places, dont 5 en formation initiale sur le site de Portivechju.

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation des 6 étudiants en formation initiale de la période 2023/2026.

### **ARTICLE III : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

### **III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

### **III-2 : La préparation des étudiants à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

### **III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

#### **ARTICLE IV :        **Conditions de mise en œuvre de la convention****

##### **IV : Le projet d'établissement de formation**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE V :        **Le financement de la Collectivité de Corse****

##### **V-1 : Principes généraux**

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

## **V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **121 000 €** pour la durée de la formation, soit **24 200 €** par étudiant.

## **V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

## **ARTICLE VI : Les obligations**

### **VI-1 : Obligations administratives**

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

### **VI-2 : Obligations comptables et budgétaire**

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

#### **Respect des règles d'équilibre budgétaire**

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

### **VI-3 : Obligations en matière de communication**

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

### **VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants**

#### **VI-4-1 : Obligations générales**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
  - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
    - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
    - *les règles de discipline,*
  - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
  - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
  - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.

- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CdC compétents.

#### **VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

#### **VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse**

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse**

#### **VII-1 : Engagement financier**

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

#### **VII-2 : Modalités de paiement**

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1<sup>ère</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation de la 1<sup>ère</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1<sup>ère</sup> année (fin 1<sup>er</sup> semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2<sup>ème</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versée à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- 50 % de la dotation de la formation de la 2<sup>ème</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2<sup>ème</sup> année (fin 1<sup>er</sup> semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2025/2026 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3<sup>ème</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versé à la rentrée 2025 (dernier trimestre 2025)
- Le solde de la dotation, soit 20 166,67 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1<sup>er</sup> semestre 2026).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

### **VII-3 : Imputation budgétaire**

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse.

### **VII-4 : Domiciliation bancaire**

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE  
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO  
Code banque : 11315  
Code guichet : 00001  
N° compte : 08011768651  
Clé RIB : 71  
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171  
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

## **ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles**

### **VIII-1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

### **VIII-2 : Contrôle d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

### **VIII-3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **VIII-4 : Résiliation de la convention**

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

### **VIII-5 : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

**AJACCIU, le**

**Le Directeur de l'Institut Corse  
de Formation  
et Recherche en Travail Social,  
Médico-Social  
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif  
de Corse,**

**Patrick TORRE**

**Gilles SIMEONI**

## FORMATION ÉDUCATEURS JEUNES ENFANTS

**Organisme de formation : IFRTS**

**Location Formation :**

**N° Convention :**

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Présence 2025/2026	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)

: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

## FORMATION ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS

<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024</b>	<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2024/2025</b>	<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2025/2026</b>
<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation            déclare sur l'honneur que :            La première année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis            dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement            de la formation.            Ajaccio le</p> <p><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>	<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation            déclare sur l'honneur que :            La deuxième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis            dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement            de la formation.            Ajaccio le</p> <p><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>	<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation            déclare sur l'honneur que :            La troisième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis            dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement            de la formation.            Ajaccio le</p> <p><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**  
Exercice : **2023**  
Chapitre par fonction : **932**  
Article par fonction : **9327**  
Article par nature : **65748**  
Programme : **4114**  
Formations sanitaires et sociales  
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE  
MENANT AU DIPLÔME D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL (DEAES) -  
DE MONITEUR ÉDUCATEUR (DEME) - ET DE TRAVAILLEUR EN INSERTION  
SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)  
2023-2024 SITE DE PORTIVECHJU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

*d'une part,*

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

*d'autre part,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

**VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

**VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), de Moniteur Éducateur (DEME), et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) pour une période d'un an à compter de la rentrée 2023.

### **ARTICLE II : Public visé**

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 10 places dont 5 en formation initiale sur le site de Portivechju, pour les 3 formations ci-dessus visées.

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation des 5 étudiants en formation initiale de la période 2023/2024.

### **ARTICLE III : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à

dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

### **III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- 
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

### **III-2 : La préparation des étudiants à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

### **III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

#### **ARTICLE IV :        **Conditions de mise en œuvre de la convention****

##### **IV : Le projet d'établissement de formation**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE V :        **Le financement de la Collectivité de Corse****

##### **V-1 : Principes généraux**

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

## **V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État de Moniteur Éducateur (DEME), d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **75 000 €** pour la durée de la formation, soit **7 500 €** par étudiant.

## **V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux Diplômes d'État du secteur social.

## **ARTICLE VI : Les obligations**

### **VI-1 : Obligations administratives**

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

### **VI-2 : Obligations comptables et budgétaire**

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

#### **Respect des règles d'équilibre budgétaire**

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

### **VI-3 : Obligations en matière de communication**

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

### **VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants**

#### **VI-4-1 : Obligations générales**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
  - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
    - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
    - *les règles de discipline,*
  - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
  - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
  - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.

- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CdC compétents.

#### **VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

#### **VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse**

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse**

#### **VII-1 : Engagement financier**

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

#### **VII-2 : Modalités de paiement**

- Cette dotation sera payée en 2 versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 37 500,00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- Le solde de la dotation, soit 37 500,00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1<sup>er</sup> semestre 2024).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

#### **VII-3 : Imputation budgétaire**

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2023.

#### **VII-4 : Domiciliation bancaire**

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE  
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGO  
Code banque : 11315  
Code guichet : 00001  
N° compte : 08011768651  
Clé RIB : 71  
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171  
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

#### **ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles**

##### **VIII-1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

##### **VIII-2 : Contrôle d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

##### **VIII-3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

##### **VIII-4 : Résiliation de la convention**

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

#### **VIII-5 : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

**AJACCIU, le**

**Le Directeur de l'Institut Corse  
de Formation  
et Recherche en Travail Social,  
Médico-Social  
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif  
de Corse,**

**Patrick TORRE**

**Gilles SIMEONI**

FORMATIONS DEAES - TISF - DEME PORTIVECHJU

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ÉLÈVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Nature diplôme	Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
<b>(1) : Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)</b>												
<b>(2) : Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)</b>												

## ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024

**Je soussigné, nom du responsable**

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

- L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

- Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

**Cachet, signature du titulaire**

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**  
Exercice : **2023**  
Chapitre par fonction : **932**  
Article par fonction : **9327**  
Article par nature : **65748**  
Programme : **4114**  
Formations sanitaires et sociales  
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE  
MENANT AU DIPLÔME D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL (DEAES) -  
DE MONITEUR ÉDUCATEUR (DEME) - ET DE TRAVAILLEUR EN INSERTION  
SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)  
2023-2024 SITE DE CALVI**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

*d'une part,*

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

*d'autre part,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

**VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

**VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

**VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

**VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et des Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), de Moniteur Éducateur (DEME), et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) pour une période d'un an à compter de la rentrée 2023.

### **ARTICLE II : Public visé**

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 10 places dont 5 en formation initiale sur le site de Calvi, pour les 3 formations ci-dessus visées.

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation des 5 étudiants en formation initiale de la période 2023/2024.

### **ARTICLE III : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

### **III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

### **III-2 : La préparation des étudiants à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

### **III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

#### **ARTICLE IV :       **Conditions de mise en œuvre de la convention****

##### **IV : Le projet d'établissement de formation**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE V :       **Le financement de la Collectivité de Corse****

##### **V-1 : Principes généraux**

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

## **V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État de Moniteur Éducateur (DEME), d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **75 000 €** pour la durée de la formation, soit **7 500 €** par étudiant.

## **V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux Diplômes d'État du secteur social.

## **ARTICLE VI : Les obligations**

### **VI-1 : Obligations administratives**

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

### **VI-2 : Obligations comptables et budgétaire**

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

#### **Respect des règles d'équilibre budgétaire**

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

### **VI-3 : Obligations en matière de communication**

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

### **VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants**

#### **VI-4-1 : Obligations générales**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
  - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
    - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
    - *les règles de discipline,*
  - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
  - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
  - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.

- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CDC compétents.

#### **VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

#### **VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse**

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse**

#### **VII-1 : Engagement financier**

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

#### **VII-2 : Modalités de paiement**

- Cette dotation sera payée en 2 versements :  
Formation 2023/2024 :
  - 50 % de la dotation de la formation, soit 35 750,00 euros, sera versée dès notification de la convention.
  - Le solde de la dotation, soit 35 750,00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1<sup>er</sup> semestre 2024).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

#### **VII-3 : Imputation budgétaire**

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2023.

#### **VII-4 : Domiciliation bancaire**

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : IRFTS - CORSE  
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO  
Code banque : 11315  
Code guichet : 00001  
N° compte : 08011768651  
Clé RIB : 71  
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171  
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

#### **ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles**

##### **VIII-1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

##### **VIII-2 : Contrôle d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

##### **VIII-3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

##### **VIII-4 : Résiliation de la convention**

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

#### **VIII-5 : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

**AJACCIU, le**

**Le Directeur de l'Institut Corse  
de Formation  
et Recherche en Travail Social,  
Médico-Social  
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif  
de Corse,**

**Patrick TORRE**

**Gilles SIMEONI**

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ÉLÈVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Nature diplôme	Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
<b>(1)</b> : Formation initiale <b>(FI)</b> , Actif occupé <b>(A)</b> , demandeur d'emploi <b>(DE)</b> , RSA <b>(RSA)</b> , Travailleur handicapé <b>(TH)</b> <b>(2)</b> : Formation initiale <b>(FI)</b> , Contrat de professionnalisation <b>(CP)</b> , CIF <b>(CIF)</b> , DIF <b>(DIF)</b> , plan de formation <b>(PF)</b> , Public <b>(PUB)</b> et préciser l'origine <b>(CdC, État Europe..)</b>												

## ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024

**Je soussigné, nom du responsable**

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

- L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

- Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

**Cachet, signature du titulaire**

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**  
Exercice : **2023**  
Chapitre par fonction : **932**  
Article par fonction : **9327**  
Article par nature : **65738**  
Programme : **4114**  
Formations sanitaires et sociales  
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE  
MENANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL  
(DEAES) 2023-2024, SUR AIACCIU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

*d'une part,*

Et

Le GRETA CFA de Corse-du-Sud

Ci-après dénommée « *GRETA CFA 2A* »

Sis, Lycée Laetitia BONAPARTE - 20192 AIACCIU CEDEX 4

Représenté par sa Présidente, Mme Sylvie PERALDI

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

*d'autre part,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** La délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour se faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), pour une période d'un an à compter de la rentrée 2023.

### **ARTICLE II : Public visé**

Les effectifs agréés d'élèves entrant en formation initiale, à la rentrée de septembre 2023 et la durée de cet agrément pour la formation d'accompagnant éducatif et social est fixé à **7 élèves** pour un cycle de formation (formation initiale).

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation de ces élèves au titre de la période 2023/2024.

### **ARTICLE III : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

### **III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

### **III-2 : La préparation des élèves à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque élève.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

### **III-3 : L'accompagnement des élèves dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des élèves sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la CdC, notamment dans le cadre du nouveau règlement des aides « schéma d'aide et de réussite à la vie étudiante et aux formations 2019-2023 », et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'élève, (Missions locales...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

#### **ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention**

##### **IV-1 : Le projet d'établissement de formation**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

##### **IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation**

La répartition des compétences entre l'Etat et la CdC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

#### **ARTICLE V : Le financement régional**

##### **V-1 : Principes généraux**

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

## **V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **45 460,00 €** pour la durée de la formation, soit **6 494, €** par élève en formation initiale.

## **V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 29 juin 2016 relatif au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

## **ARTICLES VI : Les obligations**

### **VI-1 : Obligations administratives**

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

### **VI-2 : Obligations comptables et budgétaire**

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

#### **Respect des règles d'équilibre budgétaire**

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de l'année de formation, la CdC n'a pas reçu tous les documents, la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

### **VI-3 : Obligations en matière de communication**

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC.

Le bénéficiaire devra faire état des aides de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

### **VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants**

#### **VI-4-1 : Obligations générales**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
  - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
    - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
    - *les règles de discipline,*
  - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
  - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
  - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

## **VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

## **VI-4-3 : Responsabilité de la CdC**

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLES VII : Engagement de la CdC**

### **VII-1 : Engagement financier**

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

### **VII-2 : Modalités de paiement**

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en 2 versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 22 730,00 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation, soit 22 730,00 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2eme semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe).

Le solde de la subvention sera versé au prorata du quota défini et réalisé et sur présentation du rapport d'activité, ainsi que du budget définitif.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiée par le commissaire aux comptes et adressée à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

### **VII-3 : Imputation budgétaire**

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre 932, fonction 27 compte 65738 programme 4114 formations sanitaires et sociales - fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2022.

#### **VII-4 : Domiciliation bancaire**

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : ACADEMIE DE CORSE GR.ETA de la Corse-du-Sud  
Banque : TRESOR PUBLIC  
Code banque : 10071  
Code guichet : 20000  
N° compte : 00001000221  
Clé RIB : 14  
N° de Siret : 192 010 023 00021

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

#### **ARTICLES VIII : Modalités conventionnelles**

##### **VIII-1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et prendra effet à compter de sa signature.

##### **VIII-2 : Contrôle d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

##### **VIII-3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

##### **VIII-4 : Résiliation de la convention**

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

#### **VIII-5 : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

**AIACCIU, le**

**La Présidente du centre de formation  
GRETA CFA de Corse-du-Sud,**

**Le Président du Conseil exécutif  
de Corse,**

**Sylvie PERALDI**

**Gilles SIMEONI**

# FORMATION ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

Organisme de formation : GRETA CFA de Corse-du-Sud

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ELEVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024		Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)  
: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

**ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024**

**Je soussigné, *nom du responsable***

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

**Cachet, signature du titulaire**

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**  
Exercice : **2023**  
Chapitre par fonction : **932**  
Article par fonction : **9327**  
Article par nature : **65748**  
Programme : **4114**  
Formations sanitaires et sociales  
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE  
MENANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL  
(DEAES) 2023-2024, SUR LE SITE DE PRUPIA-VIGHJANEDDU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

*d'une part,*

Et

L'Établissement de formation AFLOKKAT

Ci-après dénommée « *AFLOKKAT* »

Sis, Lieu-dit EFFRICO, centre commercial a Stella - 20167 BALEONE

Représenté par son Directeur, M. Benjamin PERENEY

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

*d'autre part,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** La délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour se faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), pour une période d'un an à compter de la rentrée 2023.

### **ARTICLE II : Public visé**

L'effectif agréé d'élèves entrant en formation initiale, apprentissage et formation professionnelle continue, à la rentrée 2020, est fixé à 20, pour un cycle de formation.

La CdC prend en charge le coût de la formation des 10 élèves en formation initiale

### **ARTICLE III : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

#### **III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette

décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

### **III-2 : La préparation des élèves à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque élève.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

### **III-3 : L'accompagnement des élèves dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des élèves sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Région, notamment dans le cadre du nouveau règlement des aides « schéma d'aide et de réussite à la vie étudiante et aux formations 2019-2023 », et réoriente si nécessaire la personne sur les structures

susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'élève, (Missions locales...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

## **ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention**

### **IV-1 : Le projet d'établissement de formation**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

### **IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation**

La répartition des compétences entre l'État et la CdC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

## **ARTICLE V : Le financement régional**

### **V-1 : Principes généraux**

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

### **V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **95 000 €** pour la durée de la formation, soit **9 500 €** par élève en formation initiale.

### **V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 29 juin 2016 relatif au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

## **ARTICLES VI : Les obligations**

### **VI-1 : Obligations administratives**

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

### **VI-2 : Obligations comptables et budgétaire**

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

#### **Respect des règles d'équilibre budgétaire**

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de l'année de formation, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

### **VI-3 : Obligations en matière de communication**

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

### **VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants**

#### **VI-4-1 : Obligations générales**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
  - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
    - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
    - *les règles de discipline,*
  - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
  - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
  - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

#### **VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

#### **VI-4-3 : Responsabilité de la CdC**

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **ARTICLES VII : Engagement de la CdC**

#### **VII-1 : Engagement financier**

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

#### **VII-2 : Modalités de paiement**

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en 2 versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 47 500 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation, soit 47 500 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2<sup>ème</sup> semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Le solde de la subvention sera versé au prorata du quota défini et réalisé et sur présentation du rapport d'activité, ainsi que du budget définitif.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiée par le commissaire aux comptes et adressée à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

#### **VII-3 : Imputation budgétaire**

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2023.

#### **VII-4 : Domiciliation bancaire**

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : AFLOKKAT - CORSE  
Banque : SOCIETE GENERALE  
Code banque : 30003

Code guichet : 00251  
N° compte : 00027003460  
Clé RIB : 10  
N° de Siret : 522 298 140 00032

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

## **ARTICLES VIII : Modalités conventionnelles**

### **VIII-1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et prendra effet à compter de sa signature.

### **VIII-2 : Contrôle d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

### **VIII-3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **VIII-4 : Résiliation de la convention**

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation

mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

**VIII-5 : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

**AIACCIU, le**

**Le Directeur du centre de formation  
AFLOKKAT,**

**Le Président du Conseil exécutif  
de Corse,**

**Benjamin PERENEY**

**Gilles SIMEONI**

# FORMATION ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

**Organisme de formation : AFLOKKAT**

**Location Formation :**

**N° Convention :**

	INFORMATIONS ÉLÈVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024		Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)  
: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

**ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024**

**Je soussigné, *nom du responsable***

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

**Cachet, signature du titulaire**

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**  
Exercice : **2023**  
Chapitre par fonction : **932**  
Article par fonction : **9327**  
Article par nature : **65748**  
Programme : **4114**  
Formations sanitaires et sociales  
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE  
MENANT AU DIPLOME D'ÉTAT DE TRAVAILLEUR EN INSERTION SOCIALE ET  
FAMILIALE (DETISF) 2023-2025, SUR LES SITES D'AIACCIU ET BASTIA**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

*d'une part,*

Et

L'Établissement de formation AFLOKKAT

Ci-après dénommée « *AFLOKKAT* »

Sis, Lieu-dit EFFRICO, centre commercial a Stella - 20167 BALEONE

Représenté par son Directeur, M. Benjamin PERENEY

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

*d'autre part,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

**VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

**VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

**VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour se faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation menant au Diplôme d'État de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (DETISF), pour une période de deux ans, à compter de la rentrée 2023.

### **ARTICLE II : Public visé**

L'effectif agréé d'élèves entrant en formation initiale, apprentissage et formation professionnelle continue, à la rentrée 2023, est fixé à 16, pour un cycle de formation.

La CdC prend en charge le coût de la formation de 6 élèves en formation initiale.

### **ARTICLE III : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

#### **III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette

décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

### **III-2 : La préparation des élèves à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque élève.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

### **III-3 : L'accompagnement des élèves dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des élèves sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Région, notamment dans le cadre du nouveau règlement des aides « schéma d'aide et de réussite à la vie étudiante et aux formations 2019-2023 », et réoriente si nécessaire la personne sur les structures

susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'élève, (Missions locales...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

## **ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention**

### **IV-1 : Le projet d'établissement de formation**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

### **IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation**

La répartition des compétences entre l'État et la CdC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

## **ARTICLE V : Le financement régional**

### **V-1 : Principes généraux**

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

### **V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (DETISF).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **84 000 €** pour la durée de la formation, soit **14 000 €** par élève en formation initiale.

### **V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

## **ARTICLES VI : Les obligations**

### **VI-1 : Obligations administratives**

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

### **VI-2 : Obligations comptables et budgétaire**

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

#### **Respect des règles d'équilibre budgétaire**

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de l'année de formation, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

### **VI-3 : Obligations en matière de communication**

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

### **VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants**

#### **VI-4-1 : Obligations générales**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
  - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
    - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
    - *les règles de discipline,*
  - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
  - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
  - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

#### **VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

#### **VI-4-3 : Responsabilité de la CdC**

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **ARTICLES VII : Engagement de la CdC**

#### **VII-1 : Engagement financier**

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

#### **VII-2 : Modalités de paiement**

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en 4 versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 21 000 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation, soit 21 000 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2eme semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 21 000 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation, soit 21 000 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2eme semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Le solde de la subvention sera versé au prorata du quota défini et réalisé et sur présentation du rapport d'activité, ainsi que du budget définitif.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiée par le commissaire aux comptes et adressée à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

#### **VII-3 : Imputation budgétaire**

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2023.

#### **VII-4 : Domiciliation bancaire**

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

À l'ordre de : AFLOKKAT - CORSE  
Banque : SOCIETE GENERALE  
Code banque : 30003  
Code guichet : 00251  
N° compte : 00027003460  
Clé RIB : 10  
N° de Siret : 522 298 140 00032

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

#### **ARTICLES VIII : Modalités conventionnelles**

##### **VIII-1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et prendra effet à compter de sa signature.

##### **VIII-2 : Contrôle d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

##### **VIII-3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

##### **VIII-4 : Résiliation de la convention**

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

#### **VIII-5 : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

**AIACCIU, le**

**Le Directeur du centre de formation  
AFLOKKAT,**

**Le Président du Conseil exécutif  
de Corse,**

**Benjamin PERENEY**

**Gilles SIMEONI**

# FORMATION TRAVAILLEUR EN INSERTION SOCIALE ET FAMILIALE

**Organisme de formation : AFLOKKAT**

**Location Formation :**

**N° Convention :**

	INFORMATIONS ÉLÈVE								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												

: Formation initiale **(FI)**, Actif occupé **(A)**, demandeur d'emploi **(DE)**, RSA **(RSA)**, Travailleur handicapé **(TH)**  
 : Formation initiale **(FI)**, Contrat de professionnalisation **(CP)**, CIF **(CIF)**, DIF **(DIF)**, plan de formation **(PF)**, Public **(PUB)** et préciser l'origine **(CdC, État Europe..)**

Organisme de formation : AFLOKKAT

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION			
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												

: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)  
: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État Europe..)

Convention n° : **CONV-2023-FSS-**  
Exercice : **2023**  
Chapitre par fonction : **932**  
Article par fonction : **9327**  
Article par nature : **65748**  
Programme : **4114**  
Formations sanitaires et sociales  
Fonctionnement AE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION RÉGIONALE  
MENANT AU DIPLOME D'ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS (DEEJE)  
2023-2026 SITE DE CALVI**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

*d'une part,*

Et

L'Établissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

*d'autre part,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 et D. 4425-53,

**VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),

**VU** la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

**VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

**VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2023.

### **ARTICLE II : Public visé**

La CdC agréée l'IFRTS pour une formation de 10 places dont 5 en formation initiale sur le site de Calvi.

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation des 6 étudiants en formation initiale de la période 2023/2026.

### **ARTICLE III : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

### **III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'État, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

### **III-2 : La préparation des étudiants à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

### **III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

#### **ARTICLE IV :        **Conditions de mise en œuvre de la convention****

##### **IV : Le projet d'établissement de formation**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE V :        **Le financement de la Collectivité de Corse****

##### **V-1 : Principes généraux**

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

## **V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **121 000 €** pour la durée de la formation, soit **24 200 €** par étudiant.

## **V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert**

Conformément à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

## **ARTICLE VI : Les obligations**

### **VI-1 : Obligations administratives**

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

### **VI-2 : Obligations comptables et budgétaire**

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

#### **Respect des règles d'équilibre budgétaire**

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

### **VI-3 : Obligations en matière de communication**

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

### **VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants**

#### **VI-4-1 : Obligations générales**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
  - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
    - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
    - *les règles de discipline,*
  - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
  - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
  - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.

- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CdC compétents.

#### **VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits :

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

#### **VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse**

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse**

#### **VII-1 : Engagement financier**

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

#### **VII-2 : Modalités de paiement**

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1<sup>ère</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50 % de la dotation de la formation de la 1<sup>ère</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1<sup>ère</sup> année (fin 1<sup>er</sup> semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2<sup>ème</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versée à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- 50 % de la dotation de la formation de la 2<sup>ème</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2<sup>ème</sup> année (fin 1<sup>er</sup> semestre 2025) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation (document joint en annexe)

Formation 2025/2026 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3<sup>ème</sup> année, soit 20 166,67 euros, sera versé à la rentrée 2025 (dernier trimestre 2025)
- Le solde de la dotation, soit 20 166,67 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1<sup>er</sup> semestre 2026).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

### **VII-3 : Imputation budgétaire**

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre par fonction 932, article par fonction 9327, article par nature 65748 programme 4114, fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse.

### **VII-4 : Domiciliation bancaire**

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : IRFTS - CORSE  
Banque : CAISSE D'EPARGNE CE CEPAC - BORGIO  
Code banque : 11315  
Code guichet : 00001  
N° compte : 08011768651  
Clé RIB : 71  
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0117 6865 171  
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

## **ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles**

### **VIII-1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

### **VIII-2 : Contrôle d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CdC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CdC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

### **VIII-3 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **VIII-4 : Résiliation de la convention**

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

### **VIII-5 : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

**AJACCIU, le**

**Le Directeur de l'Institut Corse  
de Formation  
et Recherche en Travail Social,  
Médico-Social  
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif  
de Corse,**

**Patrick TORRE**

**Gilles SIMEONI**

## FORMATION ÉDUCATEURS JEUNES ENFANTS

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	TÉL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Présence 2025/2026	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
<b>(1) : Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)</b>													
<b>(2) : Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, État, Europe..)</b>													

## FORMATION ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS

<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2023/2024</b>	<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2024/2025</b>	<b>ATTESTATION DE BON DÉROULEMENT ANNÉE 2025/2026</b>
<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La première année de formation de :</li> </ul> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.</li> </ul> <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;"><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>	<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La deuxième année de formation de :</li> </ul> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.</li> </ul> <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;"><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>	<p><b>Je soussigné, nom du responsable</b>            Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La troisième année de formation de :</li> </ul> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.</li> </ul> <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;"><b>Cachet, signature du titulaire</b></p>

**CONVENTION**  
**RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT**  
**DE FORMATION D'AMBULANCIER (IFA)**  
**DE HAUTE-CORSE**

**N° 22/**

Exercice d'origine : BP 2022  
Chapitre par fonction : 932  
Article par fonction : 9327  
Article par nature : 65748  
Programme : 4114  
Formations sanitaires et sociales - AE

**Entre**

**La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Et**

**Le Centre de Formation des Apprentis de Haute-Corse (CFA), représenté par son Directeur, M. Xavier LUCIANI,**

**Et**

**L'Institut de Formation Ambulancier de Haute-Corse (IFA 2B), représenté par sa Directrice, Mme Catherine TURCHINI.**

**VU** le code du travail,

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

**VU** le décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux IV et V dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle,

**VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

**VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle des formations du secteur sanitaire et sociale,
- VU** l'arrêté n° 19/421 CE du Conseil exécutif de Corse du 23 juillet 2019 portant renouvellement de l'Institut de Formation Ambulancier de Corse-du-Sud et l'Agrément de son Directeur,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la participation de la Collectivité de Corse aux dépenses de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Ambulancier (IFA) de Haute-Corse.

Cette subvention annuelle prend en charge les frais pédagogiques assurant ainsi à tous les élèves la gratuité de la formation pour un quota de 24 élèves hors revalidant dans le cadre de deux sessions de formation.

Pour l'année 2023, deux sessions de formation pour un quota de 12 élèves chacune seront mises en place.

Le personnel de l'Institut de Formation d'Ambulanciers relevant du centre de formation est recruté, géré et rémunéré par le CFA de Haute-Corse.

### **ARTICLE 2 : Activités de l'IFA**

L'IFA prépare au Diplôme d'Etat d'Ambulancier sur la base réglementaire de la profession d'ambulancier régit par les articles L. 4393-1 à L. 4393-7, l'article D. 4391-2 ainsi que les articles R. 4393-2 à R. 4393-7 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 : Les obligations de l'IFA**

Le financement alloué à l'IFA par la Collectivité de Corse doit faire l'objet d'un suivi particulier et ne doit en aucun cas être transféré vers un budget autre que celui dédié à l'IFA.

Le CFA, en tant que gestionnaire de l'IFA, s'engage à :

- Etablir un budget pour l'activité de l'IFA,
- Affecter les ressources concernant l'IFA au budget de ce dernier,
- Affecter les charges correspondantes à l'IFA,
- N'engager les dépenses qu'en fonction du budget identifié,
- Mettre en place une comptabilité analytique par formation afin d'en identifier le coût réel,
- Réaliser des procédures destinées à la collecte des ressources,

- Assurer une procédure de remplacement de personnel en cas d'absence durable.

#### **ARTICLE 4 : Budget prévisionnel**

Conformément à la réglementation, la demande de subvention de fonctionnement doit être assortie de prévisions d'activité, de propositions de coûts servant de base à la facturation, ainsi que des propositions de dépenses et de recettes de fonctionnement.

#### **ARTICLE 5 : Montant de la dotation de fonctionnement**

Pour l'année 2023, la dotation de fonctionnement de l'IFA de Haute-Corse est de 86 000 euros.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement des fonds**

Le financement alloué à l'IFA par la Collectivité de Corse est versé au Centre de Formation d'Apprentis de Haute-Corse (CFA) « Jean-Jacques NICOLAI » - Route du Village - 20600 FURIANI - Numéro SIRET 783 005 218 00012.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le comptable assignataire est le Payeur de Corse.

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre par fonction 932, l'article par fonction 9327, l'article par nature 65748, programme 4114 - Formations sanitaires et sociales.

Pour l'année 2023, la contribution financière sera liquidée et payée sur présentation de documents attestant du « service fait ».

La somme versée au compte n° 00037261324, clé RIB71, code banque 30003, code guichet 00250 ouvert à la Société Générale à Bastia au nom du CFA de Haute-Corse.

#### **ARTICLE 7 : Obligations comptables**

L'IFA s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

L'IFA, soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport par celui-ci dans les délais utiles.

## **ARTICLE 8 : Contrôle et suivi**

L'opérateur pour le compte des signataires s'engage à transmettre au plus tard 60 jours après la fin du programme annuel, un bilan pédagogique et financier des actions réalisées signé par un ordonnateur.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop reçu fera l'objet d'un reversement.

En cas d'inexécution du programme, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité de Corse.

En cas d'exécution partielle du programme, le concours de la Collectivité de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop-perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse, au cours de l'opération et à l'expiration de celle-ci. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

## **ARTICLE 10 : Avenant**

Cette convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

## **ARTICLE 11 : Litige**

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

## **ARTICLE 12 : Durée**

La présente convention prend en compte l'année 2023 et son terme est fixé au 31 décembre 2023.

AIACCIU, le

Le Directeur du Centre de Formation  
des Apprentis de Haute-Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
U Presidente,

Xavier LUCIANI

Gilles SIMEONI

La Directrice de l'Institut de Formation  
d'Ambulancier de Haute-Corse

Catherine TURCHINI

**CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS RELATIVE à la MISE en ŒUVRE des FORMATIONS REGIONALES DES PROFESSIONS PARAMEDICALES**

**Centre hospitalier DE BASTIA**

ENTRE

La COLLECTIVITE DE CORSE, dont le siège est situé 22 Cours Grandval 20000 Ajaccio, représentée par son Président, Gilles SIMEONI dûment habilité par délibération n° AC du

Ci-après désignée par les termes « la CDC »

*d'une part*

ET

Le Centre Hospitalier de Bastia, organisme gestionnaire dont le siège social est situé Quartier Falconaja 20 600 Bastia, représenté par Monsieur DEFOUR Jean Mathieu, Directeur,

ci-après désigné par les termes « organisme gestionnaire »

ET

L'institut de Formation de Soins Infirmiers, l'Institut de Formation des aides-soignants, l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de Bastia, représenté par Madame KAELBEL, Directrice,

ci-après désigné par les termes « IFSI, IFAS, IFAP »

*d'autre part*

**PREAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

La Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, le développement d'une approche stratégique et prospective des formations, la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

## **CADRE LEGAL**

L'article 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, codifié notamment aux articles L 4151-9, L 4244-1 et L 4383-5 du code de la santé publique, confie aux Régions la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation paramédicale et de sage-femme, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Les décrets n° 2005-723 du 29 juin 2005 et 2005- 1474 du 30 novembre 2005 précisent les modalités de fixation du montant des subventions à attribuer aux établissements de formation.

La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces établissements. Les organismes sont tenus d'identifier les dépenses et les ressources dans un budget spécifique. Les personnels des instituts relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Elle établit les relations contractuelles avec les établissements mettant en œuvre les formations dans le champ des formations sanitaires conformément à l'article R. 6145-57 du Code de la santé publique.

Elle définit les principes et les modalités de financement des établissements de formation autorisées ou agréées par la Collectivité de Corse.

La convention a pour finalité de définir les engagements réciproques des parties

- D'objectiver les conditions et critères de financement de l'IFSI de l'IFAS et de l'IFAP de Bastia par la Collectivité de Corse.
- D'arrêter un vocabulaire partagé et de fonder les modes de collaborations et coopération entre les deux institutions et entre leurs services.
- D'apporter de la lisibilité aux relations patrimoniales et de préciser le périmètre des missions et responsabilités de chacun.
- De créer les conditions d'une transparence et d'une évaluation des politiques publiques mises en œuvre.

La finalité est de pouvoir apprécier le coût de chaque formation par la définition de la répartition des charges effectuée sur la base de critères objectifs, rationnels, simples, facilement identifiables, communs à l'ensemble des écoles et instituts du secteur sanitaire de la Région.

La convention a aussi pour objet de définir les modalités d'évaluation de la subvention de fonctionnement et d'équipement de l'école et institut de formation paramédicale du Centre Hospitalier de Bastia.

### **Article 2 : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous et qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

## **2-1 : L'accueil, l'information, la langue Corse, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur sanitaire ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'ils relèvent de l'Etat, de la Collectivité de Corse ou d'autres initiatives ;
- favorisera la sensibilisation et l'enseignement de la langue Corse, par la mise en œuvre d'une signalétique bilingue, et des heures de cours intégrées dans le programme pédagogique ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour leur mettre à disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel,
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

## **2-2 : La préparation des étudiants et élèves à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Ces formations qualifiantes et diplômantes pour lesquelles l'établissement de formation est agréé, sont structurées à partir des référentiels de formation et de validation.

L'établissement de formation propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

## **2-3 : L'accompagnement des étudiants et élèves dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des apprenants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

### **ARTICLE 3 : Conditions de mise en œuvre de la convention**

#### **3-1 : Le projet pédagogique**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sanitaires et définies dans l'article 2 de la présente convention,
- de disposer d'un espace de négociation avec la Collectivité de Corse en fonction de ses propres objectifs.

Le projet pédagogique précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **3-2 La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation**

**L'Assemblée de Corse s'est notamment dotée d'un Conseil Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la diffusion (CCESRD) composé de groupes de travail dédiés, le bénéficiaire s'engage donc à y participer.**

De plus, le bénéficiaire s'engage à participer aux instances de gestion et de suivi du dispositif régional de formation du secteur sanitaire :

- rencontres budgétaires annuelles,
- instances de concertation sur le suivi de formation organisées par la Collectivité de Corse,
- groupes de travail thématiques, en fonction des nécessités d'évolution du dispositif de formation.

Dans le cadre de l'obligation d'accrochage à la plateforme Agora visant à mieux évaluer l'impact des formations sur les publics, par la collecte de l'ensemble de données, l'IFMS sera doté du progiciel Solstiss (Solution de Suivi Transrégional des Instituts de formation Sanitaires & Sociales), et devra saisir les informations sur cet outil dédié au suivi des élèves et étudiants du secteur sanitaire et social.

#### **3-3 Obligations à l'égard des étudiants et élèves :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le prix de cette formation, la participation financière de la Collectivité de Corse, le cas échéant l'échéancier de paiement pour les frais restant à charge de l'étudiant.

- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
  - les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
  - les règles de discipline,
  - les modalités de représentation des étudiants et élèves,
  - une information sur les aides individuelles régionales,
  - une information sur le rôle de la Collectivité de Corse.
- s'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

### **3-4 Obligations relatives aux aides individuelles régionales**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves aux aides individuelles de la Collectivité de Corse, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

- communiquer et informer les apprenants sur le calendrier des campagnes de bourses régionales,
- s'assurer de la complétude des dossiers de bourses avant transmission au service de la Collectivité de Corse compétent,
- accompagner les apprenants lors de leur inscription,
- suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- informer en temps réel la Collectivité de Corse de tout changement de situation de l'apprenant.

### **3-5 Obligations en matière de communication**

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant les formations financées par la Collectivité de Corse, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo régional (lettres, plaquettes, bâtiment...).

Le bénéficiaire autorise la Collectivité de Corse à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération financée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Collectivité de Corse ou de ses représentants dûment autorisés.

### **3-6 Responsabilité de la Collectivité de Corse**

L'aide financière apportée par la Collectivité de Corse à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 4 : Compétences de la Collectivité de Corse.**

La Collectivité de Corse a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement de l'IFSI de l'IFAS et de l'IFAP de Bastia.

## - La typologie des formations à prendre en charge

Si la formation initiale fait partie intégrante du transfert de compétences, il n'en demeure pas moins que la formation continue est également concernée par ce transfert.

Les formations assurées par les instituts dans le cadre de la formation continue doivent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'employeur ou l'élève, incluse dans les recettes de l'institut.

L'IFSI de Bastia est agréée pour une période de 5 ans à compter du 02 Novembre 2017 pour un quota de 60 étudiants.

L'IFAS est agréée pour une période de 5 ans à compter du 02 Novembre 2017 pour un quota 50 élèves.

L'IFAP est agréée pour une période de 5 ans à compter du 9 Septembre 2019 pour un quota 15 élèves

Les quotas peuvent évoluer en fonction des besoins identifiés, par avenant.

Les étudiants et élèves de l'établissement de formation peuvent être boursiers dans le cadre d'un programme d'aide accordé par la Collectivité de Corse en fonction de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5: Le financement régional**

La Collectivité de Corse concourt par l'attribution d'une dotation annuelle, au fonctionnement de l'établissement de formation. Conformément à l'article R 6145-57 du code de la santé publique, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

#### **5.1- L'évaluation de la dotation de fonctionnement**

La subvention que doit verser la Collectivité de Corse est calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation inscrites au compte de résultat prévisionnel de l'établissement de formation du budget annexe, et la totalité des recettes d'exploitation autres que la subvention, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.714-3-61.

*« Le compte de résultat prévisionnel annexe des écoles et instituts mentionnés au 3° de l'article R. 6145-12 retrace les charges et les produits d'exploitation imputables à l'activité de ces écoles et instituts ». L'article R 6145-56 présente le détail des charges et produits à prendre en considération :*

- ✓ charges relatives au personnel : rémunération des directeurs, enseignants, intervenants extérieurs, personnel administratif et technique affectés au sein des organismes
- ✓ Indemnités de stages et de frais de déplacement
- ✓ Autres charges d'exploitation courantes :
  - ✓ Charges directes
  - ✓ Charges indirectes correspondant au frais généraux et prestations de services fournies par l'établissement gestionnaire. La part des charges indirectes inscrites dans le compte de résultat prévisionnel ne peut être augmentée sans l'accord exprès de la Collectivité de Corse
- ✓ Les charges financières relatives aux emprunts contractés pour les investissements destinés aux écoles de formation

- ✓ Les dotations aux amortissements des biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation des activités de formation et les dotations aux comptes de provisions
- ✓ Les autres subventions versées au titre des activités de formation des écoles et instituts.
- ✓ Les produits issus de la facturation aux élèves et étudiants des droits annuels d'inscription, des frais liés à la scolarité et des droits d'inscription aux épreuves de sélection
- ✓ Les produits issus de la facturation des frais de formation, y compris dans le cadre des formations dispensées par les écoles et instituts aux agents de l'établissement gestionnaire.
- ✓ Les produits financiers et exceptionnels
- ✓ Les reprises sur provisions

La Collectivité de Corse s'engage à étudier le bien-fondé de la demande budgétaire dès réception des documents que doit fournir l'établissement de formation et à communiquer à l'organisme gestionnaire le montant de la subvention attribuée pour l'exercice concerné. La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention.

Les instituts se chargent de communiquer aux services de la Collectivité de Corse, l'identité de la personne ressource, en charge du budget et ayant délégation pour l'arbitrage annuel.

Concernant le petit équipement, la Collectivité de Corse s'engage à analyser les propositions soumises annuellement par les instituts de formation et à financer une quote-part de ces dépenses en fonction de ses capacités financières.

Une subvention supplémentaire pourra être allouée par la Collectivité de Corse sur présentation de projets spécifiques

Le financement des immobilisations n'est pas couvert par le champ de la présente convention. En cas de projet d'équipement ou d'investissement, l'établissement de formation devra en informer la Collectivité de Corse et lui soumettre un plan de financement et d'investissement, pour garantir que la réalisation de l'équipement ne met pas en péril l'équilibre du fonctionnement de l'établissement de formation sur les années à venir.

Chaque année, le montant de la subvention de fonctionnement de d'équipement fera l'objet d'un arrêté d'attribution

## **Article 6 : Les obligations de l'établissement de formation**

### **6-1 Respect des règles d'équilibre budgétaire**

- Les budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire doivent être sincères et réalistes, ils doivent être adoptés à l'équilibre.
- En cas de déséquilibre à l'exécution, les excédents ou les déficits doivent faire l'objet d'un report pluriannuel sur les exécutions et sur les budgets prévisionnels.
- En cas de déficit, le bénéficiaire doit informer la Collectivité de Corse des causes de décalages entre le prévisionnel et le réalisé et prévoir avec elle les mesures de retour à l'équilibre.

Les reports excédentaires peuvent :

- soit venir en déduction de la subvention d'équilibre versée par la Collectivité de Corse,
- soit être réutilisés, après négociation et autorisation de la Collectivité de Corse

-La tenue des comptes doit permettre de présenter à la Collectivité de Corse les documents financiers (bilan, compte financier et annexes).

### **6-2 Intégration des autres ressources**

Le développement des différentes voies d'accès à la qualification (apprentissage, VAE, formation professionnelle continue...) impacte les ressources propres de l'établissement. Afin de garantir une gestion transparente, le bénéficiaire doit :

- Facturer les coûts de formation pour l'effectif de salariés en formation continue et en promotion professionnelle aux employeurs et aux fonds agréés, y compris pour l'établissement public de santé de rattachement.
- Inscrire dans ces comptes les produits de la formation continue des salariés, de la promotion professionnelle et de l'apprentissage ou d'autres activités et à fournir à la Collectivité de Corse les documents en permettant le suivi.

### **6-3 La transmission des documents budgétaires et financiers**

L'ensemble des documents listés dans la procédure budgétaire doit être transmis à la Collectivité de Corse chaque année à la date indiquée dans cette procédure.

Les documents sont transmis signés par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si aux dates précisées dans la procédure budgétaire, la Collectivité de Corse n'a pas reçu tous les documents permettant le calcul de la dotation régionale de fonctionnement, la Collectivité de Corse ne pourra verser l'acompte et le solde de la dotation de l'exercice en cours et ce jusqu'à réception et validation par la Collectivité de Corse des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

Au cours de l'exercice, les Instituts de Formation doivent porter à la connaissance de la Collectivité de Corse tout fait susceptible d'entraîner des variations significatives du budget prévisionnel. Ils devront proposer des mesures alternatives afin de mettre en œuvre le projet pédagogique initialement validé par la Collectivité de Corse ainsi que l'éventuel besoin financier complémentaire.

Dans ce contexte, les établissements de formation fourniront à la Collectivité de Corse les éléments probants lui permettant de décider la possibilité d'augmenter son apport financier.

Les ressources attribuées aux établissements de formation par la Collectivité de Corse doivent faire l'objet d'un suivi particulier et ne doivent en aucun cas être transférées vers un budget autre que celui dévolu aux établissements de formation.

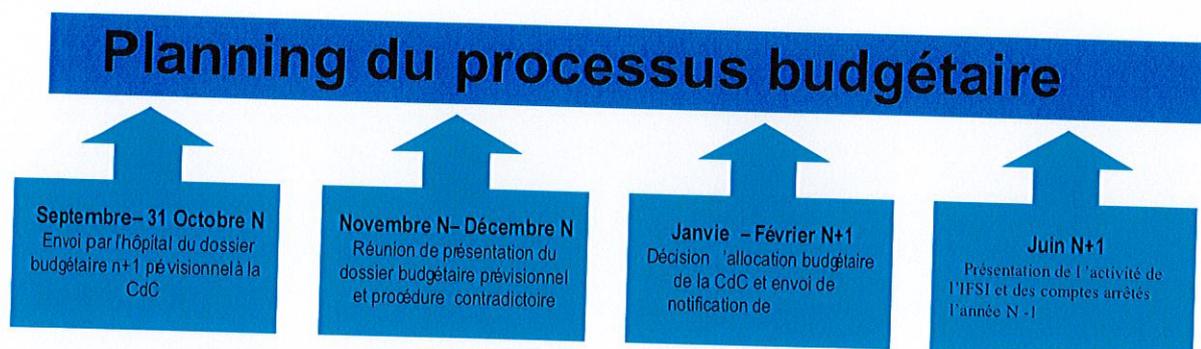
Le Centre Hospitalier de Bastia en tant que gestionnaire de l'établissement de formation s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale
- établir un budget annexe pour l'activité de l'établissement de formation conformément au décret du 29 juin 2005,
- affecter les ressources concernant l'établissement de formation au budget de ce dernier,
- affecter les charges correspondantes à l'établissement de formation
- n'engager les dépenses qu'en fonction du budget identifié
- mettre en place une comptabilité analytique par formation afin d'identifier un coût réel par formation
- mettre en place les procédures destinées à la collecte exhaustive des ressources
- mettre en place une procédure de remplacement de personnel en cas d'absences durables

## Article 7 : Planning budgétaire

Conformément à la réglementation, la demande de subventions de fonctionnement et d'équipement doit parvenir à la Collectivité de Corse avant le 31/10/ de chaque année. Elle doit être assortie de prévisions d'activité, de proposition de tarifs servant de base à la facturation, des propositions de dépenses et de recettes de fonctionnement ainsi que de l'état récapitulatif des investissements.

Les dates de discussion sont donc ainsi fixées :



## Article 8: Tableaux budgétaires

Les informations budgétaires fournies par l'IFSI, l'IFAS et l'IFAP doivent être établies en fonction des éléments de référence.

Et notamment de fournir des tableaux retraçant :

### A - Charges de personnel (Titre I) :

Les charges de personnel sont composées :

- des salariés permanents (titulaires, CDD),
- des salariés vacataires,
- des vacataires externes,
- des indemnités de stages versées aux étudiants,
- charges de personnel indirectes de l'organisme gestionnaire

➤ L'ensemble des charges de personnel correspondent aux montants comptabilisés dans les comptes suivants : 621, 631, 633 641, 642, 645, 647 et 648.

➤ Une analyse détaillée devra être produite en annexe afin de valider la cohérence des budgets demandés

### **A-1 Effectif salarial de l'IFSI, l'IFAS et l'IFAP**

Les évolutions de la masse salariale induites par le projet pédagogique de l'IFSI l'IFAS et l'IFAP devront faire l'objet d'un argumentaire détaillé mettant en évidence les difficultés

rencontrées et les objectifs à atteindre. Ainsi, les ratios (nombre d'enseignants par élève, nombre de personnel non enseignant par élève) sont à prendre en compte dans l'arbitrage budgétaire.

Toute évolution de l'effectif devra être justifiée par un plan de charges (nombre d'heures de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de mise en situation professionnelle...) en cohérence avec le projet pédagogique qui tienne compte des déficits constatés.

➤ L'ensemble des absences de personnel sera renseigné.

## **A-2 Vacataires**

Des vacataires exercent au sein des instituts, ils interviennent à différents niveaux du cursus, principalement dans le cadre de l'enseignement. Leur rémunération est fixée dans les conditions suivantes :

- 27 euros brut par heure pour la formation « soins infirmiers »
- 41 euros brut par heure de formation pour les vacataires universitaires,

➤ L'évolution des heures-vacataires sera recensée

## **A-3 Effectifs des étudiants**

Il est nécessaire de déterminer les effectifs annuels par formation d'élèves et étudiants, afin de calculer le coût moyen de chaque promotion.

L'IFSI, L'IFAS et l'IFAP se chargent de fournir à la Collectivité de Corse, avant le 30 septembre de chaque année (sous réserve d'évolution des dates de rentrée), les tableaux des élèves et étudiants, selon le tableau en annexe.

## **A-4 Indemnités de stage des étudiants infirmiers**

Il s'agit d'indemnités versées exclusivement aux étudiants au titre des stages dans le cadre de la formation « soins infirmiers ».

Les indemnités hebdomadaires de stage pour les étudiants infirmiers sont définies par l'arrêté ministériel du 13/12/2018 qui fixe ces dernières à 28 € en 1<sup>ère</sup> année, 38 € en 2<sup>ème</sup> année et à 50 € en 3<sup>ème</sup> année par semaine. L'arrêté précise que ces indemnités sont à la charge des IFSI. Les indemnités évoluent en fonction des textes en vigueur.

➤ Les modalités de calcul des indemnités de stages seront présentées

## **B – Autres charges (Titre II) :**

Ce poste n'apporte pas de remarque particulière. Les charges indirectes liées à l'organisme gestionnaire peuvent être comptabilisées au Titre II

➤ Les autres charges feront l'objet d'une argumentation détaillée, en particulier celles relatives aux amortissements dont le détail pourra être demandé par la Collectivité de Corse.

## **C – Produits relatifs à l'activité d'enseignement (Titre D) :**

Les produits relatifs à l'activité d'enseignement sont composés des :

- frais de scolarité versés par les étudiants,
- frais de scolarité pris en charge par tout organisme financeur en fonction du statut de l'étudiant,
- subvention de la Collectivité de Corse

#### **D – Autres produits (Titre II) :**

Les autres produits sont composés des éléments suivants :

- taxe d'apprentissage,
- vente de marchandises,
- produits sur exercice antérieur

Concernant la taxe d'apprentissage, une politique de communication plus performante pourrait être conduite afin d'augmenter la collecte de cette taxe.

#### **E – Gestion patrimoniale**

Nous pouvons distinguer le patrimoine immobilier utilisé par l'IFSI l'IFAS et l'IFAP et les moyens matériels affectés pour le déroulement de l'activité.

##### **E.1- Le patrimoine immobilier**

L'institut de formation dont la superficie est d'environ 1 200 m<sup>2</sup>, est situé dans un bâtiment appartenant au centre Hospitalier de Bastia.

**Toute délocalisation totale ou partielle des instituts qui pourrait avoir une incidence financière doit faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité de Corse.**

##### **E.2- Les biens mobiliers**

Tout projet de changement d'équipements engageant le budget devra faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité de Corse.

#### **Article 8: Conditions et périodicité de versement**

La Collectivité de Corse s'engage à verser la subvention de fonctionnement, une fois celle-ci validée dans le cadre de la procédure contradictoire, sur la base de l'échéancier suivant :

- 50% mars N+1,
- 50% septembre N+1

Tout excédent constaté sur le budget fera l'objet d'un reversement ou d'une déduction de la prochaine subvention d'équilibre.

Concernant la subvention d'équipement, un premier acompte sera versé dès le vote du budget, le solde sur présentation des factures acquittées, certifiées.

#### **Article 9 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable après concertation sauf demande de résiliation ou de modification par l'une des parties.

#### **Article 9 : Litiges**

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, l'hôpital s'engage à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les

conciliateurs s'efforceront de régler leurs difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant la juridiction compétente.

### Article 10 : Résiliation

Il peut être mis fin de plein droit à la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations au titre des présentes. Cette résiliation ne deviendra effective que un an après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 11 : Modification

La convention et ses annexes représentent l'entière volonté des Parties concernant l'objet de la convention. En cas de conflit entre la convention et les annexes, les dispositions de la convention prévaudront. La nullité ou la non-opposabilité de l'une quelconque des clauses ou des dispositions de la convention n'auront pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité de toutes les autres clauses ou dispositions de la convention.

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'un des membres.

Ajaccio le 09 NOV. 2020

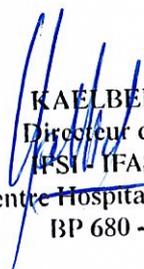
Le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse



La Directrice de l'IFSI l'IFAS et l'IFAP de Bastia

Gilles SIMEONI

  
KAËLBEL Maria  
Directeur des Soins  
IFSI - IFAS - IFAP  
Centre Hospitalier de Bastia  
BP 680 - 20604

**CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS RELATIVE à la MISE en ŒUVRE des FORMATIONS REGIONALES DES PROFESSIONS PARAMEDICALES**

**Centre hospitalier D'AIACCIU**

ENTRE

La COLLECTIVITE DE CORSE, dont le siège est situé 22 Cours Grandval 20000 Ajaccio, représentée par son Président, Gilles SIMEONI,

Ci-après désignée par les termes « la CDC »

*d'une part*

ET

Le Centre Hospitalier d'Aiacciu, organisme gestionnaire dont le siège social est situé 27 Avenue Impératrice Eugénie BP 411 20303 AJACCIO CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur,

ci-après désigné par les termes « organisme gestionnaire »

ET

L'institut de formation des métiers de la santé (IFMS, regroupant l'Institut de Formation de Soins Infirmiers, l'Institut de Formation des aides-soignants, l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture d'Aiacciu, représenté par Monsieur Gilles ANDREANI, Directeur,

ci-après désigné par les termes « IFMS »

*d'autre part*

**PREAMBULE**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

La Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, le développement d'une approche stratégique et prospective des formations, la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

## **CADRE LEGAL**

L'article 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, codifié notamment aux articles L 4151-9, L 4244-1 et L 4383-5 du code de la santé publique, confie aux Régions la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation paramédicale et de sage-femme, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Les décrets n° 2005-723 du 29 juin 2005 et 2005- 1474 du 30 novembre 2005 précisent les modalités de fixation du montant des subventions à attribuer aux établissements de formation.

La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces établissements. Les organismes sont tenus d'identifier les dépenses et les ressources dans un budget spécifique. Les personnels des instituts relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Elle établit les relations contractuelles avec les établissements mettant en œuvre les formations dans le champ des formations sanitaires conformément à l'article R. 6145-57 du Code de la santé publique.

Elle définit les principes et les modalités de financement des établissements de formation autorisés ou agréés par la Collectivité de Corse.

La convention a pour finalité de définir les engagements réciproques des parties

- D'objectiver les conditions et critères de financement de l'IFMS d'Aiacciu par la Collectivité de Corse.
- D'arrêter un vocabulaire partagé et de fonder les modes de collaborations et coopération entre les deux institutions et entre leurs services.
- D'apporter de la lisibilité aux relations patrimoniales et de préciser le périmètre des missions et responsabilités de chacun.
- De créer les conditions d'une transparence et d'une évaluation des politiques publiques mises en œuvre.

La finalité est de pouvoir apprécier le coût de chaque formation par la définition de la répartition des charges effectuée sur la base de critères objectifs, rationnels, simples, facilement identifiables, communs à l'ensemble des écoles et instituts du secteur sanitaire de la Région.

La convention a aussi pour objet de définir les modalités d'évaluation de la subvention de fonctionnement et d'équipement de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé du Centre Hospitalier d'Aiacciu.

### **Article 2 : Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous et qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

## **2-1 : L'accueil, l'information, la langue Corse, l'orientation**

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur sanitaire ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'ils relèvent de l'Etat, de la Collectivité de Corse ou d'autres initiatives ;
- favorisera la sensibilisation et l'enseignement de la langue Corse, par la mise en œuvre d'une signalétique bilingue, et des heures de cours intégrées dans le programme pédagogique ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour leur mettre à disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel,
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Mission locales, Pôle emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

## **2-2 : La préparation des étudiants et élèves à la certification**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Ces formations qualifiantes et diplômantes pour lesquelles l'établissement de formation est agréé, sont structurées à partir des référentiels de formation et de validation.

L'établissement de formation propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

## **2-3 : L'accompagnement des étudiants et élèves dans leur parcours de formation**

Les conditions de vie des apprenants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

### **ARTICLE 3 : Conditions de mise en œuvre de la convention**

#### **3-1 : Le projet pédagogique**

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sanitaires et définies dans l'article 2 de la présente convention,
- de disposer d'un espace de négociation avec la Collectivité de Corse en fonction de ses propres objectifs.

Le projet pédagogique précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **3-2 La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation**

**L'Assemblée de Corse s'est notamment dotée d'un Conseil Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Diffusion (CCESRD) composé de groupes de travail dédiés, le bénéficiaire s'engage donc à y participer.**

De plus, le bénéficiaire s'engage à participer aux instances de gestion et de suivi du dispositif régional de formation du secteur sanitaire :

- rencontres budgétaires annuelles,
- instances de concertation sur le suivi de formation organisées par la Collectivité de Corse,
- groupes de travail thématiques, en fonction des nécessités d'évolution du dispositif de formation.

Dans le cadre de l'obligation d'accrochage à la plateforme Agora visant à mieux évaluer l'impact des formations sur les publics, par la collecte de l'ensemble de données, l'IFMS sera doté du progiciel SOLSTISS (Solution de Suivi Transrégional des Instituts de formation Sanitaires & Sociales), et devra saisir les informations sur cet outil dédié au suivi des élèves et étudiants du secteur sanitaire et social.

### **3-3 Obligations à l'égard des étudiants et élèves :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le prix de cette formation, la participation financière de la Collectivité de Corse, le cas échéant l'échéancier de paiement pour les frais restant à charge de l'étudiant.
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
  - les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
  - les règles de discipline,
  - les modalités de représentation des étudiants et élèves,
  - une information sur les aides individuelles régionales,
  - une information sur le rôle de la Collectivité de Corse.
- s'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

### **3-4 Obligations relatives aux aides individuelles régionales**

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves aux aides individuelles de la Collectivité de Corse, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

- communiquer et informer les apprenants sur le calendrier des campagnes de bourses régionales,
- s'assurer de la complétude des dossiers de bourses avant transmission au service de la Collectivité de Corse compétent,
- accompagner les apprenants lors de leur inscription,
- suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- informer en temps réel la Collectivité de Corse de tout changement de situation de l'apprenant.

### **3-5 Obligations en matière de communication**

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant les formations financées par la Collectivité de Corse, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo régional (lettres, plaquettes, bâtiment...).

Le bénéficiaire autorise la Collectivité de Corse à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération financée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Collectivité de Corse ou de ses représentants dûment autorisés.

### **3-6 Responsabilité de la Collectivité de Corse**

L'aide financière apportée par la Collectivité de Corse à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### **Article 4 : Compétences de la Collectivité de Corse.**

La Collectivité de Corse a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement de l'IFMS d'Aiacciu.

##### **- La typologie des formations à prendre en charge**

Si la formation initiale fait partie intégrante du transfert de compétences, il n'en demeure pas moins que la formation continue est également concernée par ce transfert.

Les formations assurées par les instituts dans le cadre de la formation continue doivent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'employeur ou l'élève, incluse dans les recettes de l'institut.

L'IFSI d'Aiacciu est agréé pour une période de 5 ans à compter du 02 Novembre 2017 pour un quota de 60 étudiants.

L'IFAS Aiacciu est agréé pour une période de 5 ans à compter du 02 Novembre 2017 pour un quota 50 élèves.

L'IFAP Aiacciu est agréé pour une période de 5 ans à compter du 9 Septembre 2019 pour un quota 15 élèves

Les quotas peuvent évoluer en fonction des besoins identifiés, par avenant.

Les étudiants et élèves de l'établissement de formation peuvent être boursiers dans le cadre d'un programme d'aide accordé par la Collectivité de Corse en fonction de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5: Le financement régional**

La Collectivité de Corse concourt par l'attribution d'une dotation annuelle, au fonctionnement de l'établissement de formation. Conformément à l'article R 6145-57 du code de la santé publique, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

##### **5.1- L'évaluation de la dotation de fonctionnement**

La subvention que doit verser la Collectivité de Corse est calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation inscrites au compte de résultat prévisionnel de l'établissement de formation du budget annexe, et la totalité des recettes d'exploitation autres que la subvention, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.714-3-61.

« *Le compte de résultat prévisionnel annexe des écoles et instituts mentionnés au 3° de l'article R. 6145-12 retrace les charges et les produits d'exploitation imputables à l'activité de ces écoles et instituts* ». L'article R 6145-56 présente le détail des charges et produits à prendre en considération :

- ✓ charges relatives au personnel : rémunération des directeurs, enseignants, intervenants extérieurs, personnel administratif et technique affectés au sein des organismes
- ✓ Indemnités de stages et de frais de déplacement
- ✓ Autres charges d'exploitation courantes :
  - ✓ Charges directes

- ✓ Charges indirectes correspondant au frais généraux et prestations de services fournies par l'établissement gestionnaire. La part des charges indirectes inscrites dans le compte de résultat prévisionnel ne peut être augmentée sans l'accord exprès de la Collectivité de Corse
- ✓ Les charges financières relatives aux emprunts contractés pour les investissements destinés aux écoles de formation
- ✓ Les dotations aux amortissements des biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation des activités de formation et les dotations aux comptes de provisions
- ✓ Les autres subventions versées au titre des activités de formation des écoles et instituts.
- ✓ Les produits issus de la facturation aux élèves et étudiants des droits annuels d'inscription, des frais liés à la scolarité et des droits d'inscription aux épreuves de sélection
- ✓ Les produits issus de la facturation des frais de formation, y compris dans le cadre des formations dispensées par les écoles et instituts aux agents de l'établissement gestionnaire.
- ✓ Les produits financiers et exceptionnels
- ✓ Les reprises sur provisions

La Collectivité de Corse s'engage à étudier le bien-fondé de la demande budgétaire dès réception des documents que doit fournir l'établissement de formation et à communiquer à l'organisme gestionnaire le montant de la subvention attribuée pour l'exercice concerné. La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention.

L'IFMS se charge de communiquer aux services de la Collectivité de Corse, l'identité de la personne ressource, en charge du budget et ayant délégation pour l'arbitrage annuel.

Concernant le petit équipement, la Collectivité de Corse s'engage à analyser les propositions soumises annuellement par les instituts de formation et à financer une quote-part de ces dépenses en fonction de ses capacités financières.

Une subvention supplémentaire pourra être allouée par la Collectivité de Corse sur présentation de projets spécifiques

Le financement des immobilisations n'est pas couvert par le champ de la présente convention. En cas de projet d'équipement ou d'investissement, l'établissement de formation devra en informer la Collectivité de Corse et lui soumettre un plan de financement et d'investissement, pour garantir que la réalisation de l'équipement ne met pas en péril l'équilibre du fonctionnement de l'établissement de formation sur les années à venir.

Chaque année, le montant de la subvention de fonctionnement de d'équipement fera l'objet d'un arrêté d'attribution

## **Article 6 : Les obligations de l'établissement de formation**

### **6-1 Respect des règles d'équilibre budgétaire**

- Les budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire doivent être sincères et réalistes, ils doivent être adoptés à l'équilibre.
- En cas de déséquilibre à l'exécution, les excédents ou les déficits doivent faire l'objet d'un report pluriannuel sur les exécutions et sur les budgets prévisionnels.

- En cas de déficit, le bénéficiaire doit informer la Collectivité de Corse des causes de décalages entre le prévisionnel et le réalisé et prévoir avec elle les mesures de retour à l'équilibre.

Les reports excédentaires peuvent :

- soit venir en déduction de la subvention d'équilibre versée par la Collectivité de Corse,
- soit être réutilisés, après négociation et autorisation de la Collectivité de Corse

-La tenue des comptes doit permettre de présenter à la Collectivité de Corse les documents financiers (bilan, compte financier et annexes).

### **6-2 Intégration des autres ressources**

Le développement des différentes voies d'accès à la qualification (apprentissage, VAE, formation professionnelle continue...) impacte les ressources propres de l'établissement. Afin de garantir une gestion transparente, le bénéficiaire doit :

- Facturer les coûts de formation pour l'effectif de salariés en formation continue et en promotion professionnelle aux employeurs et aux fonds agréés, y compris pour l'établissement public de santé de rattachement.
- Inscrire dans ces comptes les produits de la formation continue des salariés, de la promotion professionnelle et de l'apprentissage ou d'autres activités et à fournir à la Collectivité de Corse les documents en permettant le suivi.

### **6-3 La transmission des documents budgétaires et financiers**

L'ensemble des documents listés dans la procédure budgétaire doit être transmis à la Collectivité de Corse chaque année à la date indiquée dans cette procédure.

Les documents sont transmis signés par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si aux dates précisées dans la procédure budgétaire, la Collectivité de Corse n'a pas reçu tous les documents permettant le calcul de la dotation régionale de fonctionnement, la Collectivité de Corse ne pourra verser l'acompte et le solde de la dotation de l'exercice en cours et ce jusqu'à réception et validation par la Collectivité de Corse des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

Au cours de l'exercice, les Instituts de Formation doivent porter à la connaissance de la Collectivité de Corse tout fait susceptible d'entraîner des variations significatives du budget prévisionnel. Ils devront proposer des mesures alternatives afin de mettre en œuvre le projet pédagogique initialement validé par la Collectivité de Corse ainsi que l'éventuel besoin financier complémentaire.

Dans ce contexte, les établissements de formation fourniront à la Collectivité de Corse les éléments probants lui permettant de décider la possibilité d'augmenter son apport financier.

Les ressources attribuées aux établissements de formation par la Collectivité de Corse doivent faire l'objet d'un suivi particulier et ne doivent en aucun cas être transférées vers un budget autre que celui dévolu aux établissements de formation.

Le Centre Hospitalier d'Aiacciu, en tant que gestionnaire de l'établissement de formation s'engage à :

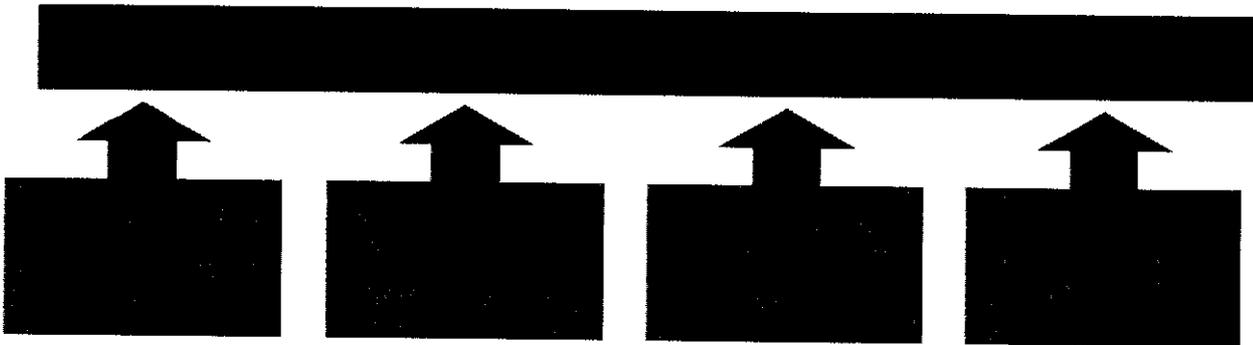
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale
- établir un budget annexe pour l'activité de l'établissement de formation conformément au décret du 29 juin 2005,
- affecter les ressources concernant l'établissement de formation au budget de ce dernier,
- affecter les charges correspondantes à l'établissement de formation
- n'engager les dépenses qu'en fonction du budget identifié

- mettre en place une comptabilité analytique par formation afin d'identifier un coût réel par formation
- mettre en place les procédures destinées à la collecte exhaustive des ressources
- mettre en place une procédure de remplacement de personnel en cas d'absences durables

### **Article 7 : Planning budgétaire**

Conformément à la réglementation, la demande de subventions de fonctionnement et d'équipement doit parvenir à la Collectivité de Corse avant le 31/10/ de chaque année. Elle doit être assortie de prévisions d'activité, de proposition de tarifs servant de base à la facturation, des propositions de dépenses et de recettes de fonctionnement ainsi que de l'état récapitulatif des investissements.

Les dates de discussion sont donc ainsi fixées :



### **Article 8: Tableaux budgétaires**

Les informations budgétaires fournies par l'IFSI, l'IFAS et l'IFAP doivent être établies en fonction des éléments de référence.

Et notamment de fournir des tableaux retraçant :

#### **A - Charges de personnel (Titre I) :**

Les charges de personnel sont composées :

- des salariés permanents (titulaires, CDD),
- des salariés vacataires,
- des vacataires externes,
- des indemnités de stages versées aux étudiants,
- charges de personnel indirectes de l'organisme gestionnaire

➤ L'ensemble des charges de personnel correspondent aux montants comptabilisés dans les comptes suivants : 621, 631, 633 641, 642, 645, 647 et 648.

➤ Une analyse détaillée devra être produite en annexe afin de valider la cohérence des budgets demandés

## **A-1 Effectif salarial de l'IFMS**

Les évolutions de la masse salariale induites par le projet pédagogique de l'IFMS devront faire l'objet d'un argumentaire détaillé mettant en évidence les difficultés rencontrées et les objectifs à atteindre. Ainsi, les ratios (nombre d'enseignants par élève, nombre de personnel non enseignant par élève) sont à prendre en compte dans l'arbitrage budgétaire.

Toute évolution de l'effectif devra être justifiée par un plan de charges (nombre d'heures de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de mise en situation professionnelle...) en cohérence avec le projet pédagogique qui tient compte des déficits constatés.

➤ L'ensemble des absences de personnel sera renseigné.

## **A-2 Vacataires**

Des vacataires exercent au sein des instituts, ils interviennent à différents niveaux du cursus, principalement dans le cadre de l'enseignement. Leur rémunération est fixée dans les conditions suivantes :

- 27 euros brut par heure pour la formation « soins infirmiers »
- 41 euros brut par heure de formation pour les vacataires universitaires,

➤ L'évolution des heures-vacataires sera recensée

## **A-3 Effectifs des étudiants**

Il est nécessaire de déterminer les effectifs annuels par formation d'élèves et étudiants, afin de calculer le coût moyen de chaque promotion.

L'IFMS se charge de fournir à la Collectivité de Corse, avant le 30 septembre de chaque année (sous réserve d'évolution des dates de rentrée), les tableaux des élèves et étudiants, selon le tableau en annexe.

## **A-4 Indemnités de stage des étudiants infirmiers**

Il s'agit d'indemnités versées exclusivement aux étudiants au titre des stages dans le cadre de la formation « soins infirmiers ».

Les indemnités hebdomadaires de stage pour les étudiants infirmiers sont définies par l'arrêté ministériel du 13/12/2018 qui fixe ces dernières à 28 € en 1<sup>ère</sup> année, 38 € en 2<sup>ème</sup> année et à 50 € en 3<sup>ème</sup> année par semaine. L'arrêté précise que ces indemnités sont à la charge des IFSI.

Les indemnités évoluent en fonction des textes en vigueur.

➤ Les modalités de calcul des indemnités de stages seront présentées

## **B – Autres charges (Titre II) :**

Ce poste n'apporte pas de remarque particulière. Les charges indirectes liées à l'organisme gestionnaire peuvent être comptabilisées au Titre II

➤ Les autres charges feront l'objet d'une argumentation détaillée, en particulier celles relatives aux amortissements dont le détail pourra être demandé par la Collectivité de Corse.

## **C – Produits relatifs à l'activité d'enseignement (Titre I) :**

Les produits relatifs à l'activité d'enseignement sont composés des :

- frais de scolarité versés par les étudiants,
- frais de scolarité pris en charge par tout organisme financeur en fonction du statut de l'étudiant,
- subvention de la Collectivité de Corse

#### **D – Autres produits (Titre II) :**

Les autres produits sont composés des éléments suivants :

- taxe d'apprentissage,
- vente de marchandises,
- produits sur exercice antérieur

Concernant la taxe d'apprentissage, une politique de communication plus performante pourrait être conduite afin d'augmenter la collecte de cette taxe.

#### **E – Gestion patrimoniale**

Nous pouvons distinguer le patrimoine immobilier utilisé par l'IFMS et les moyens matériels affectés pour le déroulement de l'activité.

##### **E.1- Le patrimoine immobilier**

L'institut de formation dont la superficie est d'environ 1 800 m<sup>2</sup>, est situé dans un bâtiment loué par le centre hospitalier d'Aiacciu, à l'adresse suivante : bâtiment capavato, lieu dit miletto – A Mezzavia.

**Toute délocalisation totale ou partielle des instituts qui pourrait avoir une incidence financière doit faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité de Corse.**

##### **E.2- Les biens mobiliers**

Tout projet de changement d'équipements engageant le budget devra faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité de Corse.

#### **Article 8: Conditions et périodicité de versement**

La Collectivité de Corse s'engage à verser la subvention de fonctionnement, une fois celle-ci validée dans le cadre de la procédure contradictoire, sur la base de l'échéancier suivant :

- 50% mars N+1,
- 50% septembre N+1

Tout excédent constaté sur le budget fera l'objet d'un reversement ou d'une déduction de la prochaine subvention d'équilibre.

Concernant la subvention d'équipement, un premier acompte sera versé dès le vote du budget, le solde sur présentation des factures acquittées, certifiées.

**La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable après concertation sauf demande de résiliation ou de modification par l'une des parties.**

#### **Article 10 : Litiges**

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, l'hôpital s'engage à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à

moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler leurs difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant la juridiction compétente.

#### **Article 10 : Résiliation**

Il peut être mis fin de plein droit à la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations au titre des présentes. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un an après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

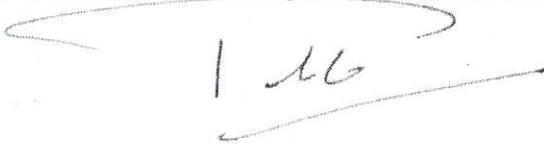
#### **Article 11 : Modification**

La convention et ses annexes représentent l'entière volonté des Parties concernant l'objet de la convention. En cas de conflit entre la convention et les annexes, les dispositions de la convention prévaudront. La nullité ou la non-opposabilité de l'une quelconque des clauses ou des dispositions de la convention n'auront pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité de toutes les autres clauses ou dispositions de la convention.

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'un des membres.

Ajaccio le 10 décembre 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio



Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse



Le Directeur de l'IFSI, l'IFAS et l'IFAP d'Ajaccio



Gilles SIMEONI

---

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de formation**  
**au diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES)**

---

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation AFLOKKAT, en date du 11 avril 2023,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « AFLOKKAT » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) pour une période d'un an à compter de 2023, sur le site de Prupia-Vighjaneddu.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 20, dont 10 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

---

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de formation**  
**au diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES)**

---

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation GRETA-CFA 2A, en date du 9 février 2023,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « GRETA-CFA 2A » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) pour une période d'un an à compter de septembre 2023, sur le site d'Aiacciu.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation initiale est fixé à 7, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

---

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de formation**  
**au diplôme d'État de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (DETISF)**

---

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation AFLOKKAT, en date du 11 avril 2023,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « AFLOKKAT » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (DETISF) pour une période de deux ans, à compter de 2023, sur les sites d'Aiacciu et Bastia.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 16, dont 6 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

---

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de formations**  
**au diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) - de Travailleur en**  
**Insertion Sociale et Familiale (TISF) - de diplôme d'État de Moniteur Éducateur**  
**(DEME), site de Calvi**

---

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) et de Moniteur Éducateur (DEME) pour une période d'un an à compter de septembre 2023, sur le site de Portivechju.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation initiale est fixé à 10, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

---

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de formations**  
**au diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES) - de Travailleur en**  
**Insertion Sociale et Familiale (TISF) - de diplôme d'État de Moniteur Éducateur**  
**(DEME), site de Calvi**

---

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles 53 à 55
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) et de Moniteur Éducateur (DEME) pour une période d'un an à compter de septembre 2023, sur le site de Calvi.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation initiale est fixé à 10, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

---

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de formation**  
**au Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS)**

---

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2023, sur les sites d'Aiacciu et Bastia.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 25, dont 12 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

---

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de formation**  
**au Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES)**

---

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 30 novembre 2022,
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations dans le secteur social,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2023, sur les sites d'Aiacciu et Bastia.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 25, dont 12 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

---

**ARRETE**  
**portant agrément de formation**  
**au Diplôme d'Etat d'Educateur Jeunes Enfants (DEEJE) Calvi**

---

- VU** le code général des collectivités Territoriales, notamment les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** Le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** La délibération n°23/ AC de l'Assemblée de Corse du mai 2023, portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** La demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2023, sur le site de Calvi.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 10, dont 5 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application de du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'Etat et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

---

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de formation**  
**au Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants (DEEJE) Calvi**

---

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles 53 à 55,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le code de l'action sociale et des familles (article L. 451),
- VU** la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2023 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de formations sanitaires et sociales sur le territoire,
- VU** la demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 12 janvier 2023,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2023, sur le site de Portivechju.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 10, dont 5 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'État et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'Educazione  
di l'Insignamentu, di a Furmazione è di a Ricerca  
Direction générale adjointe en charge de l'Education  
de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche

Direzione di e furmazione à u lungu di a vita  
Direction de la Formation tout au long de la vie

Direzione Aghjunta di l'amparera prufizionale, e di e  
furmazione sanitari e sociale  
Direction adjointe apprentissage et aux formations sanitaires et  
sociales

Serviziu di e Furmazione sanitari e sociale  
Service des formations sanitaires et sociales

Cartulare curatu da/Affaire suivie par : Stéphane Pinelli  
Tél : 06.38.43.87.68.  
Indirizzu elettroniku/Courriel : Stéphane. pinelli@isula.corsica  
Ref : JFC/AG/PA/SP -2023

Aiacciu, u 3 maghju di u 2023

Note / Nota

**À l'attention de Monsieur le Directeur Général Adjoint  
en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue  
corse.**

Objet : Éléments de réponses relatives aux questions du Conseil exécutif sur le rapport  
« mise en œuvre opérationnelle des formations du secteur sanitaire et social.

**1/ en quoi ces formations répondent davantage aux besoins de la Corse (le préciser  
expressément à l'aide d'exemples dans le rapport) ? :**

À compter de la crise Covid, le recours aux outils numériques a été développé en coopération avec  
les centres de formations, et financé par la Collectivité de Corse, afin de pouvoir assurer la continuité  
des cours (Visio).

Compte tenu de la réussite du projet, et des perspectives de modulation des cours en distanciel, une  
réflexion a été menée sur la faisabilité de délocalisation de plusieurs formations.

Débutée en 2021, et développée depuis sur une grande partie du territoire, la délocalisation permet  
l'accès au plus grand nombre, à des formations qualifiantes, avec un taux d'insertion dans l'emploi  
de près de 96%, de facto, l'investissement de la Collectivité de Corse, tant financier que politique,  
produit des effets significatifs sur l'emploi, le développement économique en rapport avec les besoins  
en recrutements des établissements sociaux, médicosociaux, hôpitaux publics ou privés.

La réussite du déploiement de lieux de formations délocalisées, fait de la Corse le premier territoire à développer cette stratégie.

Afin d'accentuer cette dynamique, dès la rentrée de septembre 2023, une plateforme de formation à distance « *furmazione.corsica* » sera mise à disposition de tous les organismes de formations des programmations de la Collectivité de Corse.

### Questions 2 et 3

- **Pourquoi la langue corse est absente des formations sanitaires et quand sera-t-elle intégrée ?**
- **Pour la langue corse, le CE rappelle sa demande d'une formation minimale de 70 heures (dans le cadre du volume horaire global à préciser), et la nécessité de sanctionner cette formation par une qualification de type certificatu. Chaque stagiaire devra pouvoir présenter son certificat en fin de parcours ?**

Il est important de préciser que les conventions entre la Collectivité de Corse et les instituts de formations para médicales imposent la mise en place de la langue Corse dans chaque cursus.

Les organismes de formations rencontrent des difficultés à mettre en place ces modules, au vu de la complexité de l'organisation pédagogique que cela implique, en raison de nombreux stages que doivent poursuivre les apprenants (parfois plusieurs semaines). Les services de la Collectivité de Corse mettent tout en œuvre pour rendre ces modules opérationnels dès la prochaine rentrée.

#### **4) Madame Bianca FAZI demande que certaines professions médicales (ex. infirmières de bloc, cadres de santé, infirmières pratiques avancées...) se voient également proposer une formation spécifique.**

**L'école des cadres** : la dernière mise en œuvre d'un IFCS date de la période 2014-2015, sur l'institut de formation des métiers de la santé de Bastia, à la suite d'un agrément datant de 2013, délivré par la Collectivité Territoriale de Corse.

Son fonctionnement n'aura duré qu'un an, en raison de plusieurs freins identifiés lors de son évaluation.

- Convention avec l'université de Lyon, impliquant des stages in situ.
- Des formateurs venant du continent.
- Les candidats de Corse du Sud ayant fait le choix de se former directement sur le continent.

Aussi, les services de la Collectivité se sont rapprochés des interlocuteurs naturels impliqués dans ce projet, à savoir, l'Agence régionale de Santé de Corse (ARS), l'Agence Nationale pour la formation hospitalière (ANFH) et l'OPCO santé.

Trois réunions ont été programmées, pour identifier les enjeux, les besoins et les problématiques.

**Enjeux** : La politique de la Collectivité de Corse en matière de formations sanitaires et sociales, est d'offrir, autant que de besoins, des formations adaptées aux réalités de territoire, de la population mais aussi permettre à des professionnels de santé de gagner en compétences et de mieux structurer le secteur.

#### **Problématiques.**

Pour rappel, la formation de cadre de santé est accessible pour les infirmiers après quatre ans d'exercice professionnel à temps plein. Actuellement, les potentiels candidats insulaires doivent obligatoirement partir sur le Continent pour valider cette formation. Outre, un coût financier important, il s'agit souvent d'un réel sacrifice personnel et familial.

S'il est considéré par l'ensemble des partenaires, que la mise en place d'une école des cadres est nécessaire, au regard des besoins identifiés mais parcellaires, il est important de signaler à ce stade, que la localisation de l'école (Aiacciu et Bastia, ou seulement Aiacciu ou Bastia) relève d'une décision politique, dans la mesure où seul l'agrément relève de nos compétences.

La question des locaux est tout aussi importante, car en l'état, les deux écoles des métiers de la santé, seraient dans l'incapacité d'accueillir une nouvelle formation, les locaux étant trop exigus et déjà sur utilisés selon les directions respectives.

Une réunion est d'ores et déjà prévue au mois de juin, avec les partenaires institutionnels (ARS, IFMS, OPCO santé et ANFH, Università di Corsica), en vue de rétablir une école des cadres sur le territoire, avec les objectifs suivants.

- Identifier les locaux les mieux adaptés.
- Elaborer une convention pérenne.
- Etablir un financement efficient et adapté à la nouvelle structure.

Infirmier en pratiques avancées (IPA) : cette formation s'adresse également aux professionnels de santé, une convention initiale est en cours de signature entre l'ARS et l'Université d'Aix-Marseille (AMU), l'étape suivante sera une signature avec l'Université de Corse.

Il s'agit de la première étape du processus qui vise à accueillir 5 étudiants à Marseille.

Prochainement, l'ARS de Corse doit présenter un dispositif d'appel à candidature, concernant 5 personnes pour une aide sous forme de bourse de 20 000 € pour les deux années par apprenant, afin de les aider à poursuivre la formation à Marseille.

Pour rappel, l'an dernier un appel à candidature a été fait. Il y a eu une seule candidature et la personne s'est désistée, néanmoins, pour cette année, plusieurs candidats se sont manifestés.

Infirmier de bloc avancé (IBODE), cette formation s'adresse également aux professionnels de santé, il s'agit d'une spécialité qui ne trouve pas de public, car les perspectives sont assez restreintes, une formation a été dispensée en 2022, après la mise en place d'une convention avec l'IFSI de Marseille, et a concerné 12 personnes déjà en emploi, une pérennisation de cette formation est à l'étude avec l'ARS et l'Università di Corsica.